

ARTICLE 1 (Ethique de la F.F.C.M)

Les membres de la F.F.C.M s'engagent à promouvoir la solidarité et l'amitié entre les curistes médicalisés et tous les partisans du thermalisme social et médicalisé et à respecter l'intégralité des statuts et du règlement intérieur de la F.F.C.M. Au sein de la F.F.C.M et de tous ses organismes, les adhérents s'engagent à agir avec loyauté, intégrité et respect mutuel. Les membres de la F.F.C.M s'engagent à respecter la légalité et à entretenir des rapports courtois avec les autorités.

Les membres de la F.F.C.M s'engagent à fournir des informations fiables aux médias.

Les membres de la F.F.C.M s'interdisent de faire figurer l'intitulé ou le sigle de la F.F.C.M sur tout document électoral au cas où ils se présenteraient à des élections hors du cadre de la F.F.C.M. (Sauf élection à une éventuelle fédération internationale des curistes médicalisés, et après avoir obtenu un accord écrit du bureau de la F.F.C.M)

ARTICLE 2 (Les membres)

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à la F.F.C.M. Ils sont désignés par le bureau et dispensés de cotisation. Ils ne disposent ordinairement pas du droit de vote en Assemblée Générale et ne participent pas aux instances de la F.F.C.M. A titre exceptionnel, et en tant qu'experts, ils peuvent être mandatés pour représenter la F.F.C.M. Ils bénéficient alors du droit de vote en assemblée générale et peuvent participer au conseil.

Sont **membres bienfaiteurs à titre individuel**, les personnes non-curistes, ou non-parents, ou non-tuteurs de curistes qui ne sont pas membres d'une association locale et qui versent une cotisation révisable en Assemblée Générale ou par le Bureau de la FFCM d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 € (100 F). Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas participer aux instances de la F.F.C.M., sauf au conseil quand ils sont mandatés.

Sont **membres actifs à titre individuel**, les curistes ou parents ou tuteurs de curistes ou anciens curistes qui ne sont pas membres d'une association locale. Leur cotisation annuelle, révisable en Assemblée Générale ou par le Bureau de la FFCM est fixée à 10 € (65,55 F) minimum. Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Ils peuvent participer à toutes les instances de la F.F.C.M quand ils sont mandatés.

Sont **membres associés**, tous les partisans du thermalisme médicalisé, (Médecins, Responsables de maisons d'enfants, Elus, militants associatifs, Hôteliers, commerçants, etc) qui acceptent de diffuser les informations et/ou de représenter la F.F.C.M en l'absence d'une association locale suffisamment nombreuse ou structurée. Leur cotisation annuelle, révisable en Assemblée Générale ou par le Bureau de la FFCM, est fixée à 10 € (65,55 F) minimum. Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Ils peuvent participer au conseil de la F.F.C.M quand ils sont mandatés.

Sont **membres bienfaiteurs à titre collectif**, les membres bienfaiteurs d'une association locale adhérente à la F.F.C.M. La fraction de leur cotisation locale reversée à la F.F.C.M par leur association ne pourra être inférieure à 50 %. Ils disposent des mêmes droits que les membres bienfaiteurs à titre individuel.

Sont **membres actifs à titre collectif**, les curistes ou parents ou tuteurs de curistes ou anciens curistes membres d'une association locale adhérente à la F.F.C.M. La fraction de leur cotisation locale reversée à la F.F.C.M par leur association ne pourra être inférieure à 50 %. Ils disposent du droit de vote en assemblée générale, peuvent participer à toutes les instances et êtres mandatés.

Les curistes d'une station qui viendraient à perdre leur structure dirigeante locale ou dont l'association locale serait dissoute peuvent rester membres actifs à titre individuel de la F.F.C.M, tant qu'ils paient leurs cotisations et respectent les statuts et le règlement intérieur de la F.F.C.M. Le bureau de la F.F.C.M peut nommer des responsables en son sein pour gérer les adhérents d'une station qui ne souhaitent pas former une association locale, même s'ils sont suffisamment nombreux.

De même, les curistes d'une station qui ne souhaitent pas adhérer à une association locale membre de la F.F.C.M peuvent adhérer directement à la F.F.C.M à titre individuel. Ils ne peuvent alors êtres membres d'aucune instance de la F.F.C.M

Le Bureau de la FFCM peut décider de refuser toute adhésion à titre individuel ou à titre collectif.

ARTICLE 3 (Instances, cas particulier des médecins et membres des professions paramédicales)

Les instances dirigeantes de la F.F.C.M sont le Conseil d'Administration (C.A) et le Bureau, qui sont des instances délibératives. Le C.A et le Bureau sont libres d'inviter à leurs réunions, sur des points particuliers, et à titre consultatif, toute personne qu'ils souhaiteraient entendre.

Le C.A et le Bureau peuvent s'appuyer sur des experts regroupés dans des instances consultatives.

Dans cette optique, un Conseil Scientifique et Technique (**C.S.T**) et un Conseil Juridique (**C.J**) internes pourront être nommés par le bureau pour une durée de 2 ans renouvelable. Les membres du C.S.T et du C.J ont droit de vote en A.G.

Le président de la F.F.C.M est membre à titre consultatif du C.S.T et du C.J. Il reçoit les convocations, les ordres du jour et les comptes-rendus de ces instances. Il peut se faire accompagner ou représenter par tout membre du bureau.

Le bureau, le C.A, le C.S.T, et le C.J de la F.F.C.M s'engagent à travailler en étroite coordination.

Les médecins et membres des professions paramédicales ont vocation à participer au Conseil Scientifique et Technique (**C.S.T**) de la F.F.C.M, à condition de ne pas avoir leur cabinet au sein d'un établissement thermal.

Par contre, ils ne peuvent êtres membres "ès qualité" du Conseil d'Administration ou du Bureau. Cependant, s'ils adhèrent comme patient, ou parent, ou tuteur d'un patient, Ils disposent alors des mêmes droits et des mêmes devoirs que les autres membres de la F.F.C.M, y compris celui d'être élus au Bureau ou désignés au Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 (Instances, cas particulier des médecins et membres des professions paramédicales) *Suite.*

Toutes les instances ont obligation légale de tenir un registre de leurs réunions comprenant: Date, heure, ordre du jour, liste des membres présents ou représentés, ainsi qu'un relevé succinct des délibérations et des décisions. Il doit être signé par 2 membres ayant assisté à la réunion. Le Bureau de la F.F.C.M pourra en demander une copie.

ARTICLE 4 (Procédures disciplinaires pour faute grave)

Le Bureau, qui peut demander l'aide du C.A, est habilité à régler les problèmes disciplinaires, notamment la radiation pour fautes graves (Malversations financières, collectes de fonds sans autorisation, non-respect manifeste des statuts ou du règlement intérieur, publications sans autorisation, usurpation de titre ou de fonction, dénigrement calomnieux de l'action de la F.F.C.M, noyautage, atteinte à la vie privée ou à la liberté d'expression et d'opinion des membres de la F.F.C.M, etc.).

En cas d'urgence, le Président peut prendre toute mesure conservatoire (suspension immédiate d'un membre de la FFCM, etc.) mais il doit en aviser ensuite le reste du Bureau dans les plus brefs délais.

Pour les cas individuels, l'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée avec AR à présenter ses explications physiquement devant le Bureau ou, par courrier recommandé sous 7 jours au président de la F.F.C.M.

En formation disciplinaire, le Bureau doit être composé de trois personnes au minimum. L'apport de membres du C.A peut être requis pour compléter cette formation.

La personne convoquée a le droit de se faire assister par une personne de son choix, à condition d'en prévenir le président par écrit. Ce courrier devra être réceptionné par le président au plus tard 48 heures avant la date de la convocation.

Cependant, la personne qui assistera l'adhérent ne pourra pas le représenter.

Le Bureau et la personne convoquée peuvent faire citer tout témoin utile à la manifestation de la vérité,

Le Bureau se réserve le droit de refuser toute indemnisation relative aux frais exposés par la personne convoquée, son éventuel assistant, et ses témoins.

Après décision du Bureau, communiquée par Lettre Recommandée avec A.R, la personne radiée peut éventuellement former recours auprès de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.C.M.

Ce recours se fera en écrivant par lettre recommandée avec A.R adressée au président de la F.F.C.M, dans les 5 jours qui suivent la réception de la décision du bureau disciplinaire.

Pour les associations locales, le président, qui peut désigner un remplaçant membre de son bureau, est préalablement invité par lettre recommandée avec AR à présenter ses explications physiquement devant le bureau ou, par courrier recommandé avec AR sous 7 jours au président de la F.F.C.M.

Les autres règles de procédures sont identiques à celles prévues pour les cas individuels.

Une personne ou une organisation dont la radiation est effective, mais qui estimerait disposer d'éléments de preuve suffisants, pourra envoyer en recommandé avec AR une demande en révision au bureau de la F.F.C.M. En fonction du sérieux de cette demande, un nouveau bureau disciplinaire, susceptible d'annuler ou de maintenir la sanction sera organisé avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun des recours auprès de la FFCM, (y compris devant l'Assemblée Générale Ordinaire), ne permet de suspendre les décisions du Bureau Disciplinaire qui restent seules souveraines jusqu'à une éventuelle modification prise dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 (Traitement informatique des données nominatives des adhérents et sympathisants de la F.F.C.M)

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les adhérents et sympathisants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives les concernant. Toute demande se fera en écrivant au siège de la F.F.C.M.

La F.F.C.M s'engage à garantir la confidentialité des informations nominatives fournies par les adhérents et à ne prêter, céder ou vendre aucune liste nominative de ses adhérents. (Sauf création future d'une Fédération Internationale des Curistes Médicalisés à laquelle adhérerait la F.F.C.M).

La F.F.C.M s'engage à déclarer le traitement informatisé des données nominatives de ses adhérents auprès de la Commission Nationale informatique et Liberté (C.N.I.L).

Toutes les réponses aux formulaires d'adhésion sont obligatoires, sauf celles suivies de la remarque " FACULTATIF ", ou sous la forme abrégée (F).

Tout défaut de réponse sur les questions non-facultatives peut entraîner une mauvaise transmission des informations destinées aux adhérents et sympathisants de la F.F.C.M.

De plus, un défaut de réponse sur les questions non-facultatives peut entraîner la nullité du vote individuel en assemblée générale et l'impossibilité de représenter l'association et/ou d'être élu dans/ou par ses instances.

La durée de conservation des données nominatives des adhérents sur support informatique est effective jusqu'à la démission, la radiation, ou le décès des adhérents.

Pour les sympathisants, elle est effective jusqu'à la demande de retrait écrite de l'intéressé ou par décision de retrait pour causes diverses décidée par le bureau de la F.F.C.M.

La totalité des données nominatives sur supports informatisés seraient aussi détruite à l'issue d'une éventuelle dissolution de la F.F.C.M.

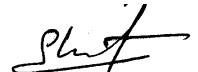
Adopté le 20 août 2014.

Le président



M. Jean-Pierre GROUZARD

Le secrétaire



M. Sylvain MUSSET